

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0200 du 23/10/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0200, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un shunt permettant l'accès direct à l'A51 depuis la RD59 au niveau du giratoire des 3 pigeons sur la commune de Bouc-Bel-Air (13), déposée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 06/10/2015 et considérée complète le 06/10/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/10/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une voie d'une longueur de 375 mètres et d'une largeur de 6.50 mètres permettant l'accès direct depuis la RD59 à l'A51 en direction de Marseille sans emprunter le giratoire dits des "3 pigeons" ;

Cet aménagement nécessite en outre

- la mise en place d'un fossé de gestion des eaux pluviales,
- la suppression et le rétablissement d'un chemin d'accès,
- le défrichement d'une surface de 130 m² afin de rétablir un chemin d'accès ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer - sans modifier les niveaux de trafic du secteur - les conditions de circulation et de fluidité du trafic aux heures de pointe du matin et du soir sur la RD59 sur laquelle des remontées de files importantes sont actuellement constatées,
- d'améliorer la sécurité des usagers en permettant aux automobiles effectuant les mouvements depuis la RD59 vers l'A51 sud d'éviter le carrefour giratoire qui constitue une zone accidentogène ;

Considérant la localisation du projet

- en zone N et sur un emplacement réservé du plan local d'urbanisme de la commune de Bouc-Bel-Air approuvé le 20/12/2012 et modifié le 26/01/2015 ;
- sur un fossé existant, sur des délaissés routiers constitués de bords de chaussées du carrefour giratoire, de la RD59 et de la voie d'accès à l'autoroute,
- dans un secteur soumis à un risque de ruissellement identifié dans le plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et en phase d'exploitation qui concernent :

- l'imperméabilisation d'une surface de 0,2 hectare et la modification du fonctionnement hydraulique du secteur,
- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- la suppression d'un chemin d'accès,
- l'anthropisation d'espaces naturels par consommation de d'espaces boisés ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage

- à mettre en place des dispositifs de recueil et de traitement des eaux pluviales de nature à préserver les milieux récepteurs,
- à implanter la voie créée au plus près du terrain naturel,
- à rétablir le chemin d'accès et à limiter l'opération de défrichage à une surface de 130 m² ;

Considérant que les impacts résiduels des projets ne paraissent pas significatifs et ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres biologiques et l'état de l'environnement ;

Considérant que le projet permet une amélioration des conditions de circulation et de la sécurité routière ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un shunt permettant l'accès direct à l'A51 depuis la RD59 au niveau du giratoire des 3 pigeons situé sur la commune de Bouc-Bel-Air (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

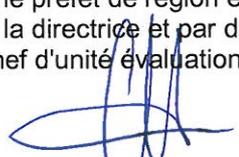
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23/10/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,


Catherine VILLARUBIAS

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

